

**DECISION N°2023-C0009/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec le Ministère de l'urbanisme de l'habitat et de la ville (MUHV) suite au refus d'exécution de la décision n°2021-L0593/ARCOP/ORD du 18 octobre 2021, relative à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-019/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon au profit de la Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2022 de SIIC-SA avec le MUHV relativement à la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Benewendé Anselme Fulgence et Abdoul Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W Mariam OUEDRAOGO et Messieurs Lassane SAVADOGO, Ferdinand BAMOGO, représentant MUHV ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 24, 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SIIC-SA avec le MUHV dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi suite au refus d'approbation du contrat ; qu'il sollicite à cet effet :

- la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA en réparation du préjudice né du refus d'approbation du contrat pour absence de crédit budgétaire d'une part et d'autre part pour la disparition du besoin ;
- la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA au titre des préjudices liés au manque du chiffre d'affaires et de référence similaire ;
- la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA représentant les honoraires et frais exposés pour son Conseil pour la défense de ses intérêts ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscit e pr ecise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en mati ere de litige ;

que, cependant, le requ erant n'a pas saisi l'ORD en mati ere de litige conform ement aux textes sus cit es ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en mati ere de conciliation ; qu'en cons equence, il convient de le renvoyer   mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en mati ere de conciliation ou en mati ere de litige rel eve de r egimes juridiques diff erents ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est comp etent ;**

**-que la requ ete de SIIC-SA est irrecevable en mati ere de conciliation ;**

**-que la proc edure susvis ee reste soumise aux dispositions du d ecret n o2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 f evrier 2017 portant cr eation, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorit e de r egulation de la commande publique ;**

**-que le Secr etaire permanent de l'Autorit e de r egulation de la commande publique est charg e de notifier aux parties et   la Direction g en erale du contr ole des march es publics et des engagements financiers la pr esente d ecision qui sera publi ee partout o u besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

Le Pr esident de s eance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de M erite,  
de l'Economie et des Finances*